

ARRETE
PORTANT INTERDICTION
de DETENTION, CONSOMMATION et TRANSPORT
d'alcool sur la voie publique.

N° POL-096-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3341-1 à L3341-3 et L3342-1 à 3342-4, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Vu le règlement départemental sanitaire de l'Isère ;
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans les lieux publics favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;
- Considérant qu'à l'occasion de ces consommations des rassemblements de personnes ont lieu sur la voie publique ;
- Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;
- Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la détention, consommation et transport de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 **La détention, la consommation et le transport d'alcool sont interdites** dans un large périmètre de la commune de MORESTEL: Grande Rue, rue F.A. RAVIER, Rue sous la Ville, rue de la Manine, Rue Cité Verte, Rue J.B. COROT, Rue Claude ROCHAS, Rue François PERRIN, Rue les cours, Rue de la Rivoirette, Rue Paul CLAUDEL, Rue Verney, Rue REIGNIER, Rue Blanche, Rue C.F. DAUBIGNY, Place Antonin CHANOZ, Place St Symphorien, Place des Halles, Place des 4 vies, Place du 08 Mai 1945, Place de la Mairie, Place du Champs de Mars, Place Grenette, Clos Pascal, Clos Giraud, Clos Buisson, Chemin de Balmette, Quartier Les Balmettes, Quartier La Garenne, Quartier La Chartreuse, Quartier Le Bugey, Quartier Le Dauphiné, Parking école Maternelle St EXUPERY,

Article 2 Cette interdiction est applicable du vendredi 22 Juillet 2022 au lundi 31 Octobre 2022, tous les jours de la semaine entre 20h00 et 06h00.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'établissement de rapport de constatations ou de procès-verbaux et sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Maire de Morestel,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Fait à MORESTEL, le 22 juillet 2022

Le Maire
Frédéric VIAL



Mairie

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220722-POL-096-2022-AR
Boîte de réception : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022
B.P. 6

38510 MORESTEL

Tél. 04 74 80 09 77

Fax 04 74 80 33 90

e-mail : mairie@morestel.fr

web : www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.